

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus

Portant sur

Une demande de permis d'aménager

Une demande de permis de construire

En vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier

Sis 44 Boulevard de l'Artillerie à Lyon 7^{ème}

Déposées par la Société d'Aménagement du Domaine de la Mouche

Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

Philippe BERNET

Commissaire-enquêteur

Arrêté Municipal du 18 décembre 2019

Décision du Tribunal Administratif n° E19000290/69

Table des matières

1	Préambule :	3
2	Recueil des observations :	5
3	Conclusions du commissaire-enquêteur :	6
3.1	Sur la régularité de la procédure :	6
3.1.1	Présentation et contenu du dossier	6
	Ce dossier, déposé le 02/08/2019 est constitué de l'ensemble des documents, plans et photographies appelés par le formulaire cerfa n° 13409*06.	8
3.1.2	Déroulement de l'enquête et régularité de la procédure :	9
3.2	Conclusions du commissaire-enquêteur sur les contributions du public :	9
3.3	Conclusions générales :	10
4	Avis du commissaire-enquêteur :	12

1 Préambule :

La présente enquête publique porte sur une évaluation environnementale réalisée dans le cadre d'une demande de permis d'aménager (projet CANOPEA) déposée sur un terrain sis 135, 137 rue de Gerland et 44 boulevard de l'Artillerie à Lyon 7^{ème}.

Cette demande de permis d'aménager a été déposée par la société anonyme simplifiée dénommée Société d'Aménagement du Domaine de la Mouche (SAS SADLM), détenue par le fond d'investissement GINKGO, spécialisé dans la revalorisation durable des sites pollués en Europe.

Ce permis d'aménager repose sur une assiette foncière de 35.646 m² et vise des travaux de terrassement du terrain et une division du terrain en 4 lots.

Le périmètre de l'évaluation environnementale inclut également les effets cumulés d'un premier projet (projet METRO), d'ores et déjà autorisé par un permis de construire, autonome et indépendant, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, les surfaces du projet ne l'imposant pas. Néanmoins, en conformité avec les prescriptions du code de l'environnement, les impacts de ce permis obtenu sont envisagés dans le contexte de la présente enquête. La superficie complète du périmètre de l'évaluation environnementale est ainsi portée à 43.504 m².

Le site concerné est un foncier en déprise industriel qui a accueilli pendant une soixantaine d'années une usine de fabrication d'équipements électroménagers.

Dans l'optique de la reconversion du site, les terrains ont déjà fait l'objet de travaux d'excavations en vue de la gestion de sources concentrées de pollution issues de l'activité du dernier exploitant, et de déconstruction des bâtiments et des installations qui l'occupaient. Actuellement le site se présente sous la forme d'une vaste plateforme d'environ 4,3 ha.

La SAS SADLM souhaite aujourd'hui développer sur ce site une opération proposant un ensemble immobilier mixte résidentiel et économique de 72.597 m² de surface de plancher.

Le projet ainsi élaboré par la SAS SADLM et objet de la présente enquête, prévoit :

- 42.192 m² de SDP¹ de logements
- 640 m² pour une crèche de 48 berceaux,
- 1065 m² de SDP de commerces et activités en rez-de-chaussée des logements,
- 28.700 m² de SDP pour les lots d'activités METRO et WELINK à l'Est le long du boulevard de l'artillerie.

Ce programme mixte, entre développement résidentiel et activités, a pour vocation de maintenir de l'activité économique dans la frange Est de Gerland tout en augmentant la capacité du territoire à accueillir de nouveaux résidents.

Outre la demande de Permis d'Aménager, le dossier d'enquête comporte également la demande de Permis de Construire déposée le 03/05/2019 concernant le projet WELINK, la délivrance de ce Permis de Construire étant subordonnée à la délivrance du Permis d'Aménager.

¹ SDP : surface de plancher



Cette opération privée GINKGO intègre les politiques publiques définies à l'échelle du quartier de Gerland en termes de mixité urbaine, de qualités architecturales, paysagères et environnementales.

C'est ainsi que la ville de Lyon, la Métropole et la SAS SADLM ont signé une convention de Projet Urbain Partenarial ²(PUP), où les trois signataires s'engagent sur le financement et la réalisation des équipements publics (voies de circulation, espaces verts, écoles,...) visant à garantir la bonne intégration du projet dans son environnement.

Le planning général des travaux s'étend globalement sur une période d'environ 7 ans. Le phasage envisagé prévoit dans un premier temps la réalisation des lots d'activités, puis des logements.

Une ambition toute particulière est affichée par la SAS SADLM autour des enjeux suivants :

- Réduction de l'effet d'îlot de chaleur, par la présence forte de végétal, respect du cycle de naturel de l'eau, végétalisation des surfaces bâties,
- Valorisation des modes de transport doux, par la mise en place d'une stratégie vélo,
- Minimisation des impacts sur les ressources naturelles et économie circulaire, par le réemploi des matériaux et la transformation des déchets en ressource.

² Convention de PUP signée le 18/09/2017 et son avenant en date du 19/12/2019

Cette présente enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, relatifs à l'enquête publique et ses modalités de déroulement,
- Articles L122-1 à L123-4 et R122-1 à R122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement,
- Articles L421-1 à L427-2, R420-1 à R427-6, A421-1 à A424-19 pour les dispositions communes, et L441-1 à L445-1, A441-1 à A444-1 pour les dispositions propres aux aménagements, de code de l'urbanisme,
- Concernant les demandes de permis de construire, articles L421-1 à L426-1, R420-1 à R425-31 du code de l'urbanisme, ainsi que les articles L431-1 et suivants et R431-1 à R431-37.

En application notamment des articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a été ordonnée par Arrêté Municipal du 18/12/2019. La période de l'enquête a été fixée du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 à 16 heures.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E19-290 en date du 24 octobre 2019.

Les affichages de l'avis d'enquête à charge de la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Mairie de Lyon 7^{ème}, ainsi que de GINKGO ont été mis en place en conformité avec les échéances réglementaires. Il en a été de même dans chacune des huit autres mairies d'arrondissement de la ville de Lyon.

Les annonces légales d'avis d'enquête ont été publiées aux dates suivantes :

- Le 26 décembre 2019, puis le 17 janvier 2020 dans le quotidien LE PROGRES,
- Le 28 décembre 2019, puis le 18 janvier 2020 dans l'hebdomadaire TOUT LYON,

Dans le respect des délais réglementaires.

2 Recueil des observations :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 janvier 2020 à 16 heures, soit sur une période de 33 jours consécutifs. Aucun événement particulier n'est venu perturber son déroulement. Les obligations réglementaires de publicité et d'information du public ont été respectées. Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de Lyon 7^{ème},
- Dans les bureaux de la Direction de l'Aménagement Urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème},
- En ligne sur le site internet dédié <http://www.registre-numerique.fr/pa-pc-mairie-de-lyon>.

Pour consigner les observations, un registre « papier » a été mis à la disposition du public, en mairie de Lyon 7^{ème} d'une part, dans les bureaux de la DAU d'autre part durant toute la période de l'enquête.

Les observations du public pouvaient également être déposées sur le registre électronique ouvert sur le site dédié mentionné ci-dessus, par courriel à l'adresse pa-pc-mairie-de-lyon@gmail.com.

numerique.fr, ainsi que par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Lyon-Service de l'Urbanisme Appliqué-69205 Lyon cedex 01.

Durant la période de l'enquête, j'ai tenu 4 permanences, aux dates, horaires et lieux suivants :

- Lundi 13 janvier 2020 de 14h à 16 h, dans les locaux de la DAU,
- Mercredi 22 janvier 2020 de 10h à 12 h, en mairie de Lyon 7^{ème}
- Samedi 1^{er} février de 10h à 12h, en mairie de Lyon 7^{ème},
- Vendredi 14 février de 14h à 16h, dans les locaux de la DAU.

Au cours desquelles je n'ai rencontré aucune personne.

Deux personnes, riveraines du projet, ont émis une contribution, la première sur le registre papier déposé dans les locaux de la DAU, la seconde sur le registre dématérialisé.

Ces deux personnes expriment des inquiétudes liées à d'éventuelles pollutions ou nuisances dues aux activités projetées, qui pourraient dégrader leur quotidien.

Ces inquiétudes portent sur l'augmentation du trafic de véhicules, ainsi que, concernant les futures activités de METRO, les éventuelles pollutions sonores, visuelles et atmosphériques.

Le statut privé ou public des voies de circulation intérieures est également questionné, ainsi que les accès pour les services de sécurité et pour les activités économiques et les places de parking prévues d'être créées. Enfin il est suggéré de recréer une ligne de bus ayant existé dans le passé et qui reliait Perrache-Gerland et Jean-Macé.

Des précisions sont également demandées sur l'allée paysagère prévue entre le futur magasin METRO et sa copropriété, y voyant un risque de repère pour délinquance.

Pour ma part, j'ai interrogé GINKGO sur le phasage des travaux, visant à maîtriser les exigences réglementaires en matière de débit du rabattement de la nappe phréatique.

J'ai également souhaité connaître les raisons qui ont conduit GINKGO à déposer une demande de permis de construire modificatif pour le projet METRO, après la délivrance d'un premier permis de construire en date du 05/12/2017.

L'ensemble des observations émises ont été portées à la connaissance GINKGO à travers mon procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête. Par son mémoire adressé le 17 février 2020, GINKGO répond de manière argumentée à chacune des questions posées. Ce point est développé au paragraphe « 3.2 : conclusion du commissaire-enquêteur sur les observations du public ».

3 Conclusions du commissaire-enquêteur :

3.1 Sur la régularité de la procédure :

3.1.1 Présentation et contenu du dossier

Le dossier d'enquête était constitué des documents et pièces suivantes :

Concernant la demande de Permis d'Aménager n° PA 069 387 19 0000 7 déposée le 17/04/2019 :

- Un formulaire CERFA de demande de permis d'aménager
- Un plan de situation du terrain
- Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménager
- Le plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords
- Un plan de composition d'ensemble du projet
- Deux vues/coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du TN
- Photographie du terrain existant-environnement proche
- Photographie du terrain existant-environnement lointain
- Programme et plans des travaux d'aménagement – 1^{ère} étape des travaux
- Programme et plans des travaux d'aménagement – 2^{ème} étape des travaux
- Hypothèse(s) d'implantation des bâtiments
- Etude d'impact
- Attestation de gestion des pollutions
- Convention de PUP³ - avenant n°1, en date du 20/12/2019
- Bilan de puissance par lot
- Bilan de puissance par lot : tableaux des surfaces

Complété des avis des différents services sollicités :

- Avis tacite de la mairie du 7^{ème} arrondissement en date du 12/09/2019
- Avis de la Métropole de Lyon en date du 13/12/2019
- Avis d'ENEDIS en date du 09/12/2019
- Avis de RTE en date du 22/09/2019
- Avis de la Mission Gerland en date du 20/09/2019

L'étude d'impact (note de 369 pages) réalisée par SAGE Environnement, présente successivement :

- Le résumé non technique,
- La description du projet et ses caractéristiques,
- L'analyse de l'état actuel de l'environnement,
- L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine – les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs – l'estimation de leur coût – les effets attendus et les modalités de suivi,
- Les principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix,
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les documents de planification,
- La description des méthodes utilisées,
- Les auteurs de l'étude d'impact,
- La bibliographie.

Cette étude est complétée des 6 annexes suivantes :

³ PUP : Projet Urbain Partenarial

Annexe 1 : formulaire standard des données du site Natura 2000 des « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », ZSC n° FR8201785,

Annexe 2 : Présentation du projet urbain et des invariants de l'opération d'aménagement PUP Ginkgo,

Annexe 3 : le projet urbain de Gerland, stratégie des environnement lumineux urbains, Plan Guide Nocturne,

Annexe 4 : organisation des circulations et du stationnement autour du projet Ginkgo,

Annexe 5 : plan de gestion et analyse des enjeux sanitaires dans le cadre d'un projet de requalification foncière du site,

Annexe 6 : étude acoustique.

La convention de PUP signée le 18 septembre 2017 par la Métropole de Lyon, la ville de Lyon et la SAS Société d'Aménagement du Domaine de la Mouche, précise les engagements des trois parties concernant le financement et la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par le projet d'aménagement CANOPEA, destinés à répondre aux besoins de ses futurs occupants. Un avenant à cette convention en date du 19/12/2020 porte de 15.000 m² à 18.700 m² la surface de plancher de l'immeuble de locaux destinées à des activités tertiaires et programmé dans l'îlot sud.

Concernant la demande de Permis de construire pour le projet METRO n° PC 069 387 17 000 66 :

Ce dossier est constitué de l'ensemble des documents, plans et photographies appelés par le formulaire cerfa n° 13409*06. Il est composé en deux partie :

Partie 1 : dossier initial de demande de PC déposée le 02/03/2017, auquel est joint le PC délivré le 05/12/2017

Partie 2 : dossier de demande de PC modificatif déposée le 08/08/2019, auquel est joint le PC délivré le 18/12/2019.

Cette demande de PC modificatif est justifiée par les évolutions suivantes :

- Création de réserves au RDC,
- Remontée des locaux administratifs et sociaux au R+1,
- Remontée de l'ordre de +80 cm du bâtiment afin de minimiser les rabattements de nappe pendant les travaux.

Concernant la demande de permis de construire du projet WELINK n° PC 069 387 19 00 108 :

Ce dossier, déposé le 02/08/2019 est constitué de l'ensemble des documents, plans et photographies appelés par le formulaire cerfa n° 13409*06.

Il est complété des avis des différents services suivants :

- ENEDIS, en date du 23/10/2019
- Mairie du 7^{ème} arrondissement, en date du 15/05/2019,

- Mission Gerland, en date du 10/12/2019,
- RTE, en date du 03/10/2019,
- Métropole de Lyon, en date du 19/12/2019.

L'ensemble des documents du dossier d'enquête sont bien illustré par de nombreux plans, photographies et schémas. Ce dossier m'a paru clair, complet et accessible, avec en particulier une étude d'impact qui traite de manière complète et proportionnée l'ensemble des impacts environnementaux et enjeux du projet.

A noter qu'aucun enjeu environnemental fort à très fort n'a été identifié.

3.1.2 Déroulement de l'enquête et régularité de la procédure :

Je n'ai relevé aucune irrégularité dans le déroulement de l'enquête ni aucun écart par rapport aux exigences réglementaires. Aucun événement particulier n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

La Direction de l'Aménagement Urbain et la mairie de Lyon 7^{ème} avait mis à ma disposition un local parfaitement adapté à recevoir du public permettant de s'exprimer et d'échanger dans d'excellentes conditions.

J'ai tenu les 4 permanences aux dates, horaires et lieux tels que prévus dans l'Arrêté Municipal du 18/12/2019.

J'ai clos les deux registres papier le dernier jour de l'enquête, à l'issue de ma dernière permanence.

J'ai ensuite rédigé le procès-verbal de synthèse dont GINKGO, représenté par monsieur Guillaume Ribet, a pris connaissance le 17 février 2020.

GINKGO m'a adressé par voie électronique son mémoire en réponse en date du 17 février 2020, dans lequel il développe point par point les éléments de réponse à chacune des questions posées.

3.2 Conclusions du commissaire-enquêteur sur les contributions du public :

De manière générale, on peut noter le faible nombre de contributions du public, seuls deux riverains s'étant exprimés sur le dossier d'enquête.

Ces deux riverains considèrent que l'ensemble des aménagements et activités projetées auront un impact sur leur quotidien, en particulier les activités commerciales de l'enseigne METRO qui sera implantée à proximité de la rue Jean-François Raclet.

Les réponses apportées dans le dossier d'enquête et précisées ou complétées par GINKGO dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse me semblent de nature à répondre aux inquiétudes exprimées.

Dans sa conception, le projet METRO intègre le traitement des pollutions potentielles sonores, atmosphériques et visuelles, par des dispositions matérielles bien définies : c'est ainsi que les livraisons du futur magasin METRO se feront dans l'emprise du bâtiment, les chambres froides et groupes froids seront placés à l'intérieur des bâtiments, un système d'occultation sera mis en place au niveau de la terrasse du bâtiment afin de préserver l'intimité de la copropriété située à proximité du futur magasin METRO, rue Jean-François Raclet.

L'allée paysagère située entre la copropriété de la rue Jean-François Raclet et le futur magasin METRO sera entièrement clôturée, et ainsi ne devrait pas devenir un repère pour délinquance.

Enfin pour répondre aux inquiétudes exprimées sur l'augmentation du trafic, il est indiqué que des places de stationnement sont prévues en conformité aux besoins du futur magasin METRO, toutes en sous-sol du magasin, et que des places de stationnement sont prévues le long des futures nouvelles voies de circulation, où les accès pour les véhicules des services de sécurité sont également prévus.

En synthèse, je considère que les éléments figurant dans le dossier d'enquête et complétés le cas échéant par GINKGO dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse sont de nature à répondre aux inquiétudes et interrogations exprimées par le public.

3.3 Conclusions générales :

Le site GINKGO est un foncier en déprise industriel qui a accueilli pendant une soixantaine d'année une usine de fabrication d'équipements électroménagers. Dans l'optique de la reconversion du site, les terrains ont déjà fait l'objet de travaux d'excavation et de déconstruction des bâtiments, le site se présentant aujourd'hui sous la forme d'une vaste plateforme d'environ 4,3 ha.

Ce projet GINKGO prend en compte les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la ville de Lyon, visant à maintenir une activité économique dans le quartier Est de Gerland et à augmenter l'offre de logements. Il a été conçu dans le respect du projet urbain de Gerland pour garantir les objectifs suivants au regard :

- D'une intégration du projet urbain dans son environnement, à travers le respect des tissus urbains variés existants sur le quartier de Gerland,
- De la capacité du territoire à accueillir de nouveaux emplois, dans un souhait de maintenir de l'activité économique dans la frange Est de Gerland et notamment de l'activité productive,
- De la capacité du territoire à accueillir de nouveaux logements, par une réponse pertinente et adaptée aux besoins en matière de programmation de logements avec la réalisation de programmes diversifiés tant en locatif social, en accession sociale qu'en accession à la propriété, libre ou abordable,
- D'une desserte et un maillage du quartier pertinents et hiérarchisés, à travers la réalisation de l'allée de Gerland, voie apaisée et de voiries facilitant la connexion avec la rue de Gerland et le boulevard de l'Artillerie,
- Du développement de la nature de la ville, à la fois dans le cadre des projets immobiliers au travers de cœurs d'îlots très paysagers et celui d'équipement publics comprenant la réalisation d'une portion de l'allée de Gerland, parc urbain linéaire, la création de deux squares et des arbres d'alignement sur voiries, permettant aux habitants actuels et futurs de profiter de plusieurs lieux arborés réduisant les îlots de chaleur urbains actuellement fortement présents.

Cette intégration du projet GINKGO dans l'espace urbain de Gerland est actée à travers la signature du Projet Urbain Partenarial (PUP) et de son avenant, où la Métropole de Lyon, la ville de Lyon et GINKGO s'engagent sur le financement et la réalisation d'équipements publics (école, voies de circulation, squares,...)

L'étude d'impact (note de 369 pages) réalisée par SAGE Environnement, présente successivement :

- Le résumé non technique,
- La description du projet et ses caractéristiques,
- L'analyse de l'état actuel de l'environnement,
- L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine – les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs – l'estimation de leur coût – les effets attendus et les modalités de suivi,
- Les principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix,
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les documents de planification,
- La description des méthodes utilisées,
- Les auteurs de l'étude d'impact,
- La bibliographie.

Cette étude est complétée des 6 annexes suivantes :

Annexe 1 : formulaire standard des données du site Natura 2000 des « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », ZSC n° FR8201785,

Annexe 2 : Présentation du projet urbain et des invariants de l'opération d'aménagement PUP Ginkgo,

Annexe 3 : le projet urbain de Gerland, stratégie des environnement lumineux urbains, Plan Guide Nocturne,

Annexe 4 : organisation des circulations et du stationnement autour du projet Ginkgo,

Annexe 5 : plan de gestion et analyse des enjeux sanitaires dans le cadre d'un projet de requalification foncière du site,

Annexe 6 : étude acoustique.

Cette étude d'impact aborde de manière rigoureuse et proportionnée aux enjeux, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Aucun enjeu fort à très fort n'a été identifié.

Elle apporte les réponses aux inquiétudes exprimées par le public sur les pollutions ou nuisances potentielles sonores, atmosphériques et développe à travers son annexe 4 l'organisation des circulations et du stationnement autour du projet GINKGO.

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observations sur cette étude (avis tacite)

4 Avis du commissaire-enquêteur :

Considérant l'objet du projet qui consiste à réhabiliter une zone polluée par des activités industrielles, pour l'aménager en un ensemble immobilier visant à maintenir une activité économique dans la frange Est du quartier de Gerland et à augmenter l'offre de logements, en cohérence avec les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la ville de Lyon,

Considérant la mise en place d'un Plan Urbain Partenarial signé par la Métropole de Lyon, la ville de Lyon et GINKGO, dans lequel les trois parties s'engagent sur le financement et la réalisation d'équipements publics (école, voies de circulation, square,...), gage d'une intégration réussie du projet GINKGO dans son environnement urbain,

Considérant la bonne prise en compte des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine tels que décrits dans l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête, en phase de chantier puis en phase de fonctionnement,

Considérant les dispositions prévues par le projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet,

Considérant l'absence d'observations de la part de l'autorité Environnementale (avis tacite) sur l'étude d'impact,

Considérant les avis des services techniques concernés, qui précisent ou rappelle certaines obligations ou spécifications techniques, en n'exprimant aucune opposition aux demandes de Permis d'Aménager et de Permis de Construire,

Considérant la mise en place d'un plan de gestion des futurs déblais pour la création des sous-sols associés aux futurs bâtis,

Considérant le phasage des travaux prévus sur environs 7 ans, garantissant la maîtrise des exigences réglementaires sur les débits de rabattement de la nappe phréatique qui pourrait s'avérer nécessaire durant les travaux de terrassement,

Considérant n'avoir pas recueilli de la part du public, durant la période de l'enquête, l'expression d'une hostilité au projet, tant sur la demande de Permis d'Aménager que sur la demande de Permis de Construire,

Considérant que l'étude d'impact complétée du mémoire en réponse de GINKGO à mon procès-verbal de synthèse répondent de manière claire et circonstanciée aux inquiétudes et interrogations exprimées par le public durant l'enquête,

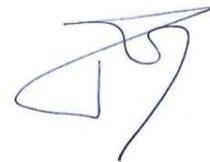
Considérant le déroulement de l'enquête qu'aucun événement particulier n'est venu perturbée, et où l'ensemble des exigences réglementaires ont été respectées, notamment en termes d'information du public et de publicité,

J'émet un avis favorable à la demande de Permis d'Aménager et à la demande de Permis de Construire déposées par la Société d'Aménagement du Domaine de la Mouche.

Le 26 février 2020

Le commissaire-enquêteur

Philippe Bernet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final downward stroke.